

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 56 DU 13 JUILLET 1993

INSTITUANT UN DROIT LIMITE A L'INTERRUPTION DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'Accord interprofessionnel du 9 décembre 1992 qui prévoit en son point 7 que les parties signataires consacreront une étude à un droit limité à l'interruption de la carrière professionnelle ;

Vu la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales et plus spécifiquement la section 5 du chapitre IV ainsi que l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption ;

Vu la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail, modifiée par les conventions collectives de travail n° 15 du 25 juillet 1974, n° 34 du 27 février 1981, n° 37 du 27 novembre 1981 et n° 9 bis du 29 octobre 1991 ;

Considérant qu'il y a lieu de régler par convention collective de travail l'octroi d'un droit limité à l'interruption de la carrière professionnelle ;

Considérant l'engagement pris par le Ministre de l'Emploi et du Travail intervenu au terme de la Table Ronde fédérale de l'Emploi, d'adapter la réglementation de manière à permettre à cette convention de sortir ses effets ;

Considérant l'avis n° 1.059 émis par le Conseil national du Travail, le 13 juillet 1993 et formulant des propositions en ce sens ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 13 juillet 1993, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

§ 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs occupés en exécution d'un contrat de travail et visés à l'article 99, alinéa 1er de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, ainsi qu'aux employeurs qui les occupent.

§ 2. Sont exclus les travailleurs visés par l'arrêté royal du 10 février 1965 désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, dans les secteurs privés de l'économie nationale, pour l'application de la loi sur la durée du travail.

CHAPITRE II - DISPOSITION GENERALE

Article 2

La présente convention n'est applicable qu'à défaut de convention collective de travail conclue en ce qui concerne l'interruption de la carrière professionnelle, au niveau de la commission paritaire et/ou de l'entreprise.

Commentaire

Aux termes de l'article 2, les conventions collectives de travail déjà conclues au niveau de la commission paritaire et/ou de l'entreprise et qui traitent de la question de l'interruption de la carrière professionnelle, subsistent telles quelles; la présente convention, une fois entrée en vigueur, ne leur porte nullement atteinte.

CHAPITRE III - DROIT LIMITE A L'INTERRUPTION DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE

Article 3

Les travailleurs visés à l'article 1er, ont le droit de bénéficier des dispositions prévues aux articles 100 et 102 de la loi du 22 janvier 1985 précitée, pour autant que le total des périodes d'interruption prises dans ce cadre n'excède pas une durée de 3 ans calculée sur la base de la carrière.

Ces périodes d'interruption peuvent être prises pour une durée de 3 mois minimum et d'un an maximum; la durée minimale de 3 mois n'est pas exigée pour une prolongation.

Article 4

Par année civile, le nombre moyen de travailleurs qui peuvent bénéficier de l'article 3 est limité à 1 % du nombre moyen des travailleurs occupés dans l'entreprise au cours de l'année civile précédente.

Le nombre moyen de travailleurs occupés dans l'entreprise est obtenu en appliquant la méthode de calcul prévue par l'article 4 de l'arrêté royal du 18 octobre 1990 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité et d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Article 5

Les règles d'organisation sont prévues par le conseil d'entreprise conformément au prescrit de la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail.

A défaut de conseil d'entreprise, ces modalités sont fixées d'un commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale de l'entreprise ou, à défaut de celle-ci, d'un commun accord entre l'employeur et les travailleurs concernés.

Les travailleurs concernés sont les travailleurs occupés dans l'unité technique d'exploitation au sens de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

CHAPITRE IV - MODALITES

Article 6

§ 1er. Le travailleur qui souhaite obtenir le bénéfice de la présente convention en avertit son employeur deux mois à l'avance.

Il lui communique la date à laquelle l'interruption de la carrière professionnelle prend cours et la durée de celle-ci.

Le délai de deux mois peut être réduit de commun accord entre l'employeur et le travailleur.

La même procédure est d'application en cas de prolongation.

- § 2. En cas de réduction des prestations de travail et conformément aux dispositions de l'article 11 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail est constaté par écrit; cet écrit mentionne le régime de travail à temps partiel et l'horaire convenus.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Elle pourra en tout ou en partie être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement. Les autres organisations s'engagent à les discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

Fait à Bruxelles, le treize juillet mil neuf cent nonante-trois.
